



## Déclaration PEB simplifiée

Travaux de rénovation simple (selon l'art. 548)

Changement d'affectation (visé à l'art. 549)

(Formulaire relatif aux renforcements d'exigences du 1er janvier 2014)

### 1. Données administratives

Cadre réservé à  
l'Administration

#### 1.1 Contexte du formulaire

##### QUI doit introduire le formulaire de déclaration PEB simplifiée ?

Le MAÎTRE D'OUVRAGE.

##### QUI doit compléter le formulaire de déclaration PEB simplifiée ?

Soit l'ARCHITECTE du projet, qu'il soit personne physique ou morale.

Soit le MAÎTRE D'OUVRAGE, lorsque le projet ne nécessite pas le concours d'un architecte. Pour se faire, il peut éventuellement se faire assister d'un architecte ou d'une personne susceptible de vérifier le respect des exigences.

##### QUAND introduire le formulaire de déclaration PEB simplifiée ?

Ce formulaire, signé par le(s) maître(s) d'ouvrage et l'architecte (le cas échéant), est à joindre en 3 exemplaires à toute demande de permis d'urbanisme tombant dans le champ d'application des arrêtés du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 (déterminant la méthode de calcul des exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments), du 18 juin 2009 (relatif à la composition des demandes de permis d'urbanisme et à la procédure applicable en matière de PEB) sous peine d'irrecevabilité du permis.

##### Pour QUELS TYPES DE TRAVAUX introduire le formulaire de déclaration PEB simplifiée ?

Ce formulaire doit être introduit pour les natures de travaux suivantes :

- **travaux de rénovation simple** (selon l'art. 548) : lorsqu'une des 2 conditions suivantes est respectée :
  - o la superficie utile totale du bâtiment est inférieure à 1.000 m<sup>2</sup> ;
  - o le bâtiment fait l'objet de travaux portant sur moins d'un quart de son enveloppe ET le coût total de la rénovation portant sur l'enveloppe ou sur les installations énergétiques est inférieur à 25% de la valeur du bâtiment (hors valeur du terrain).
- **changement d'affectation** (visé à l'art. 549) : lorsque les 2 conditions suivantes sont respectées simultanément :
  - o le bâtiment acquiert une nouvelle destination ;
  - o contrairement à la situation initiale, de l'énergie est consommée pour les besoins des personnes.
- cas particulier : les bâtiments industriels qui, par changement d'affectation, acquièrent la destination de bâtiment résidentiel, d'immeuble de bureaux ou de bâtiment destiné à l'enseignement, qu'ils soient chauffés ou non dans la situation initiale, tombent dans la catégorie "Changement d'affectation (visé à l'art. 549)".
- remarque : un changement d'affectation non visé à l'art. 549 devra être introduit, en fonction de la nature et de l'ampleur des travaux, comme travaux de rénovation importante ou simple.

##### Où trouver plus d'INFORMATIONS ?

Pour toute demande de documentation et toute information relative à la performance énergétique des bâtiments, vous pouvez consulter le site portail de l'Energie en Wallonie : <http://energie.wallonie.be>

#### 1.2 Localisation des travaux

Rue \_\_\_\_\_ Numéro \_\_\_\_\_ Boîte \_\_\_\_\_

Localité \_\_\_\_\_ Code Postal \_\_\_\_\_

Référence cadastrale \_\_\_\_\_

Date de début des travaux \_\_\_\_\_

## 1.3 Maître(s) d'ouvrage(s)

### Maître d'Ouvrage 1

M / Mme    Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Réprésentant : Dénomination (1) \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_ Numéro \_\_\_\_\_ Boîte \_\_\_\_\_

Code Postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

Maître d'Ouvrage pour (2) \_\_\_\_\_

### Maître d'Ouvrage 2

M / Mme    Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Réprésentant : Dénomination (1) \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_ Numéro \_\_\_\_\_ Boîte \_\_\_\_\_

Code Postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

Maître d'ouvrage pour (2) \_\_\_\_\_

## 1.4 Architecte

Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte.

Les données ci-dessous ne sont pas à compléter si les actes et travaux visés par la demande de permis sont dispensés du concours d'un architecte.

M / Mme    Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Réprésentant : Dénomination (1) \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_ Numéro \_\_\_\_\_ Boîte \_\_\_\_\_

Code Postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

(1) Si l'intervenant est une personne morale, inscrire ici la dénomination de la personne morale représentée.

(2) Indiquer ici le bâtiment ou la partie du bâtiment pour lequel la personne renseignée est le Maître d'Ouvrage.

## 2. Nature du projet

### 2.1 Données du bâtiment

Cette section est à compléter pour chacun des bâtiments du projet.

Bâtiment : \_\_\_\_\_

- Nature des travaux :  **Travaux de rénovation simple (selon l'art. 548)**      Tableau 3.1  
 **Changement d'affectation (visé à l'art. 549)**      Tableaux 3.1 et 3.2
- Destination :  **Résidentielle**      + Tableau 3.3.1  
 **Non-résidentielle**      + Tableau 3.3.2

### 2.2 Respect des exigences

#### QUELLES exigences respecter pour les travaux de rénovation simple (selon l'art. 548) ?

Les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation simple (selon l'art. 548) ou faisant l'objet de changement d'affectation non visé à l'art. 549 sont soumis aux exigences suivantes, pour la partie rénovée :

- les éléments de construction faisant l'objet de modifications respectent les valeurs maximales de coefficients de transmission thermique ou les valeurs minimales de résistance thermique telles que déterminées à l'annexe III de l'AGW du 17 avril 2008 (voir **tableau 3.1**).
- les exigences de ventilation relatives aux amenées d'air telles que déterminées aux annexes V (résidentiel) ou VI (non-résidentiel) de l'AGW du 17 avril 2008 s'appliquent, selon la destination de la partie rénovée du bâtiment, aux locaux où les châssis de fenêtres ou de portes extérieurs sont remplacés (voir **tableaux 3.3.1 ou 3.3.2**).

#### QUELLES exigences respecter pour les changements d'affectation (visés à l'art. 549) ?

Les bâtiments ou parties de bâtiments qui, par changement d'affectation, acquièrent une nouvelle destination, sont soumis aux exigences suivantes, pour la partie du bâtiment subissant un changement d'affectation lorsque, contrairement à la situation antérieure, de l'énergie est consommée pour les besoins des personnes :

- les éléments de construction faisant l'objet de modifications respectent les valeurs maximales de coefficients de transmission thermique ou les valeurs minimales de résistance thermique telles que déterminées à l'annexe III de l'AGW du 17 avril 2008 (voir **tableau 3.1**).
- le niveau d'isolation thermique global de la partie concernée est inférieur ou égal à K65 (voir **tableau 3.2**).
- les exigences de ventilation telles que déterminées aux annexes V (résidentiel) ou VI (non-résidentiel) de l'AGW du 17 avril 2008 s'appliquent, selon que le bâtiment ou la partie concernée du bâtiment acquière une destination résidentielle ou non-résidentielle (voir **tableaux 3.3.1 ou 3.3.2**).

**Remarque** : une foire aux questions reprenant différents cas de changement d'affectation est accessible sur le site portail de l'Energie en Région wallonne : <http://energie.wallonie.be> (Mots clés : "Questions fréquemment posées" dans le champ de recherche)

## 3. Vérification des exigences

### 3.1 Tableau des valeurs U<sub>max</sub> et R<sub>min</sub> à respecter

(selon l'annexe III de l'AGW du 17/04/2008 modifiée par l'AGW du 10/05/12)

- Aucune paroi ne fait l'objet de modifications, au sens de la performance énergétique des bâtiments.  
(Dans ce cas, le tableau ci-dessous ne doit pas être complété).

ELEMENT DE CONSTRUCTION	U <sub>max</sub> et R <sub>min</sub>	Valeurs du projet
<b>1. PAROIS DELIMITANT LE VOLUME PROTEGE</b>		
1.1. Parois transparentes / translucides, à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3), des façades légères (voir 1.4) et des parois en briques de verre (voir 1.5)	U <sub>w,max</sub> = 1,80 W/m <sup>2</sup> .K et U <sub>g,max</sub> = 1,10 W/m <sup>2</sup> .K	
1.2. Parois opaques		
1.2.1. Toitures et plafonds	U <sub>max</sub> = 0,24 W/m <sup>2</sup> .K	
1.2.2. Murs non en contact avec le sol, à l'exception des murs visés en 1.2.4	U <sub>max</sub> = 0,24 W/m <sup>2</sup> .K	
1.2.3. Murs en contact avec le sol	R <sub>min</sub> = 1,50 m <sup>2</sup> .K/W	
1.2.4. Parois verticales et en pente en contact avec un vide sanitaire ou avec une cave en dehors du volume protégé	R <sub>min</sub> = 1,40 m <sup>2</sup> .K/W	
1.2.5. Planchers en contact avec l'environnement extérieur ou au-dessus d'un espace adjacent non-chauffé	U <sub>max</sub> = 0,30 W/m <sup>2</sup> .K	
1.2.6. Autres planchers (planchers sur terre-plein, au-dessus d'un vide sanitaire ou au-dessus d'une cave en dehors du volume protégé, planchers de cave enterrés)	U <sub>max</sub> = 0,30 W/m <sup>2</sup> .K ou R <sub>min</sub> = 1,75 m <sup>2</sup> .K/W	
1.3. Portes et portes de garage (cadre inclus)	U <sub>D,max</sub> = 2,00 W/m <sup>2</sup> .K	
1.4. Façades légères	U <sub>cw,max</sub> = 2,00 W/m <sup>2</sup> .K et U <sub>g,max</sub> = 1,10 W/m <sup>2</sup> .K	
1.5. Parois en briques de verre	U <sub>max</sub> = 2,00 W/m <sup>2</sup> .K	
<b>2. PAROIS ENTRE 2 VOLUMES PROTEGES SITUES SUR DES PARCELLES ADJACENTES</b>	U <sub>max</sub> = 1,00 W/m <sup>2</sup> .K	
<b>3. PAROIS OPAQUES A L'INTERIEUR DU VOLUME PROTEGE OU ADJACENT A UN VOLUME PROTEGE SUR LA MEME PARCELLE</b>		
3.1. Entre unités d'habitation distinctes	U <sub>max</sub> = 1,00 W/m <sup>2</sup> .K	
3.2. Entre unités d'habitation et espaces communs		
3.3. Entre unités d'habitation et espaces à affectation non résidentielle		
3.4. Entre espaces à affectation industrielle et espaces à affectation non industrielle		

Attention : ce tableau doit être accompagné d'un **descriptif des parois** et d'une **note de calcul de chaque valeur U et/ou R** des éléments de construction faisant l'objet de modifications. Depuis le 1er juin 2012, ces valeurs U et R doivent être calculées selon l'annexe VII de l'AGW du 17 avril 2008 modifiée par l'AGW du 10 mai 2012.

## 3.2 Vérification de l'exigence relative au niveau K - Note de calcul

Ce tableau ne doit être complété que pour la nature de travaux : **Changement d'affectation (visé à l'art. 549)**

	LISTE DES PAROIS	Valeurs $U_i$ (W/m <sup>2</sup> .K)	Surf. $A_i$ (m <sup>2</sup> )	$U_i \times A_i$ (W/K)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				

Surface totale de déperdition :  $A_t = \sum A_i =$   [1] [m<sup>2</sup>]

Coeff. de dép. de chaleur par transmission dû à la construction :  $H_{t,cons} = \sum U_i \times A_i =$   [2] [W/K]

### NŒUDS CONSTRUCTIFS

Méthode de calcul détaillée :  
Coeff. de déperditions de chaleur totales dûes aux nœuds constructifs :  $H_{t,NC} =$   [3] [W/K]

Méthodes de calculs simplifiées :

Tous les nœuds sont PEB-conformes : Supplément de 3 points sur le niveau K [4]

Supplément forfaitaire : Supplément de 10 points sur le niveau K [4]

Coeff. de déperditions de chaleur totales par transmission : $H_t = H_{t,cons} + H_{t,NC} = [2] + [3] =$	<input style="width: 100px;" type="text"/> [5] [W/K]
Coeff. moyen de déperditions de chaleur : $U_m = H_t / A_t = [5] / [1] =$	<input style="width: 100px;" type="text"/> [6] [W/m <sup>2</sup> .K]
Volume protégé du bâtiment : $V =$	<input style="width: 100px;" type="text"/> [7] [m <sup>3</sup> ]
Compacité volumique du bâtiment : $C = V / A_t = [7] / [1] =$	<input style="width: 100px;" type="text"/> [8] [m]

	Niveau K
<b>NIVEAU D'ISOLATION THERMIQUE GLOBALE</b>	Si $V / A_t \leq 1$ : $K = U_m \times 100 = [6] \times 100 =$ <input style="width: 100px;" type="text"/> [9]
	Si $1 < V / A_t < 4$ : $K = U_m \times 300 / (V/A_t + 2) = [6] \times 300 / ([8] + 2) =$ <input style="width: 100px;" type="text"/> [9]
	Si $V / A_t \geq 4$ : $K = U_m \times 50 = [6] \times 50 =$ <input style="width: 100px;" type="text"/> [9]

Supplément sur le niveau K dû aux nœuds constructifs (méthodes simplifiées uniquement) : [4]  [10]

**Niveau K : [9] + [10]**

## 3.3.1 Vérification de l'exigence de ventilation - Liste des espaces : destination résidentielle

Ce tableau doit être complété pour les projets dont la destination finale est : **Résidentielle**  
 L'entiereté du tableau doit être complétée pour la nature de travaux : **Changement d'affectation (visé à l'art. 549)**.  
 Seuls les espaces secs doivent être complétés pour la nature de travaux : **Rénovation simple (selon l'art. 548)**.

- Type de système mis en place :  **A - Alimentation naturelle, évacuation naturelle**  
 (uniquement si Changement d'affectation)  **B - Alimentation mécanique, évacuation naturelle**  
 **C - Alimentation naturelle, évacuation mécanique**  
 **D - Alimentation mécanique, évacuation mécanique**

	ESPACES	Type (3)	Surf. [m <sup>2</sup> ]	Débits de conception minimaux [m <sup>3</sup> /h]		
				Alimentation	Transfert	Evacuation
Espaces secs	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
Circulations	11					
	12					
	13					
	14					
Espaces humides	15					
	16					
	17					
	18					
	19					
	20					
	21					
	22					
	23					
	24					

Attention : depuis le 1er juin 2012, pour les espaces résidentiels, les débits de conception minimaux doivent être déterminés selon l'annexe V de l'AGW du 17 avril 2008 modifiée par l'AGW du 10 mai 2012.

(3) Liste des types d'espaces :

- Secs    1 Local de séjour  
           2 Chambre à coucher, de hobby ou d'étude  
 Hum.    3 Salle-de-bain, buanderie, local de séchage  
           4 Cuisine  
           5 Cuisine ouverte  
           6 Sanitaire  
 Circul. 7 Espace de passage

## 3.3.2 Vérification de l'exigence de ventilation - Liste des espaces : destination non-résidentielle

Ce tableau doit être complété pour les projets dont la destination finale est : **Non-résidentielle**

L'entiereté du tableau doit être complétée pour la nature de travaux : **Changement d'affectation (visé à l'art. 549).**

Seules les alimentations doivent être complétées pour la nature de travaux : **Rénovation simple (selon l'art. 548).**

- Type de système mis en place :  Alimentation naturelle, évacuation naturelle  
(uniquement si Changement d'affectation)  Alimentation mécanique, évacuation naturelle  
 Alimentation naturelle, évacuation mécanique  
 Alimentation mécanique, évacuation mécanique

ESPACES		Surf. [m <sup>2</sup> ]	Débits de conception minimaux						
			Air extérieur		Air recyclé		Air transféré		
			Alim. air neuf [m <sup>3</sup> /h]	Evac. air vicié [m <sup>3</sup> /h]	Alim. [m <sup>3</sup> /h]	Evac. [m <sup>3</sup> /h]	Alim. [m <sup>3</sup> /h]	Evac. [m <sup>3</sup> /h]	
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									

Attention : depuis le 1er juin 2012, pour les espaces non-résidentiels, les débits de conception minimaux doivent être déterminés selon l'annexe VI de l'AGW du 17 avril 2008 modifiée par l'AGW du 10 mai 2012.

## 4. Déclarations sur l'honneur

### Maître d'Ouvrage 1

Je soussigné, \_\_\_\_\_

domicilié / établi \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

déclare avoir pris connaissance des exigences d'isolation thermique et de ventilation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments, telles que modifiées par l'AGW du 10 mai 2012.

Je m'engage à veiller à ce que l'exécution des travaux soit conforme aux valeurs indiquées dans le présent formulaire.

Date :

Signature :

### Maître d'Ouvrage 2

Je soussigné, \_\_\_\_\_

domicilié / établi \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

déclare avoir pris connaissance des exigences d'isolation thermique et de ventilation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments, telles que modifiées par l'AGW du 10 mai 2012.

Je m'engage à veiller à ce que l'exécution des travaux soit conforme aux valeurs indiquées dans le présent formulaire.

Date :

Signature :

### Architecte

Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte.

Je soussigné, \_\_\_\_\_

domicilié / établi \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

certifie que le bâtiment projeté est conforme aux exigences d'isolation thermique et de ventilation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments, telles que modifiées par l'AGW du 10 mai 2012.

Les données et les résultats de calcul, mentionnés dans le présent formulaire, sont conformes aux plans ainsi qu'au cahier des charges à établir.

Date :

Signature :